

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 351-02 AFIN D'Y INCLURE LA DÉFINITION DE RÉSIDENCE DE TOURISME ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 352-02 VISANT À SPÉCIFIER LES ZONES POUR LESQUELLES L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME SERA OU NON AUTORISÉ

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides et suite à sa publication ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en conformité au plan d'urbanisme sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 et le règlement de zonage numéro 352-02 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire mieux encadrer l'usage « Résidence de tourisme » ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le XX avril 2019 à 19h à l'hôtel de ville, pour expliquer le projet ;

ATTENDU qu'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée dans les délais requis suite à l'avis public affiché le mardi XX avril 2019 ;

Proposé par

Le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 L'article 1.4 « Terminologie » du règlement sur les permis et certificats 351-02, est modifié en y ajoutant la définition suivante :

- **1.4.144.0.1 Résidence de tourisme**

Établissement qui offre, dans un but locatif, de l'hébergement à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets d'un maximum de 4 chambres à coucher, meublés et dotés d'une cuisinette et qui requiert une attestation de classification au sens de la loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., chapitre E-14.2)

ARTICLE 3 L'article 3.1.1 « Tableau de classification des usages » est modifié en ajoutant dans le groupe d'usage « commerce » la classe d'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 4 L'article 3.2 « Description détaillée des groupes et classes d'usages » est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 3.2.2.5, l'article suivant :

3.2.2.5.1 Classe Hébergement léger

Cette classe comprend les résidences de tourisme

ARTICLE 5 La grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage numéro 352-02, est modifiée en y ajoutant, pour le groupe d'usage « Commerce et service » la classe d'usage « Hébergement léger ».

ARTICLE 6 La grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage numéro 352-02, est modifiée en y spécifiant que la classe d'usage « Hébergement léger » est soumise au règlement sur les usages conditionnels dans toutes les zones, à l'exception des zones 2-F, 7-F, 33-V, 34-V, 39-V, 40-V et 42-V ou elle est autorisée.

ARTICLE 7 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission d'un certificat de conformité émis par la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

Adoptée à la majorité

Avis de motion :	le 11 mars 2019
Adoption du premier projet de règlement:	le 11 mars 2019
Assemblée publique de consultation :	le
Adoption du second projet de règlement :	le
Adoption du règlement:	le
Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter :	
Certificat de conformité de la MRC:	
Publication et entrée en vigueur :	

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général adjoint